

Section 4: Benefits and Formulary

Drug Price Changes

This policy applies to drugs listed on the NB Drug Plans Formulary.

PURPOSE OF POLICY

This policy documents how price change requests are administered and outlines how drug price reviews are conducted for drugs listed on the NB Drug Plans Formulary.

POLICY STATEMENT

As outlined in the *Drug Price Lists* policy, all drugs that have been submitted, reviewed and approved for listing on the NB Drug Plans Formulary are assigned a Maximum Allowable Price (MAP) or a Manufacturer List Price (MLP). The MAP List and the MLP can be accessed on the Department of Health's [website](#).

Price change requests

Manufacturers may submit a request for price changes for drugs that are listed on the NB Drug Plans Formulary by emailing a "Price Change Request Form" to the Plan Administrator, as outlined on the Department of Health's [website](#).

Price increases

Manufacturers may submit requests for price increases at any time; however, the Plans only process and implement price increases on the following dates each year:

- Requests received between August 1st and January 31st will be implemented effective April 1st, if approved.
- Requests received between February 1st and

Drug Price Changes
Modification du prix des médicaments

Section 4 : Médicaments et formulaire

Modification du prix des médicaments

La présente politique s'applique aux médicaments figurant sur le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick (les Régimes).

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique explique comment sont traitées les demandes de modification de prix et décrit la façon dont sont effectués les examens des prix pour les médicaments qui figurent sur le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Comme le précise la politique Liste de prix des médicaments, tous les médicaments qui ont été soumis, examinés et approuvés pour figurer sur le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick se voient attribués un prix maximum admissible (PMA) ou un prix catalogue du fabricant (PCF). Les listes des PMA et des PCF sont accessibles sur le [site Web](#) du ministère de la Santé.

Demandes de changement de prix

Les fabricants peuvent soumettre une demande de modification de prix pour les médicaments qui figurent sur le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick en envoyant par courriel un formulaire de « Demande de changement de prix » à l'administrateur du régime, en suivant la procédure décrite sur le [site Web](#) du ministère de la Santé.

Hausse de prix

Les fabricants peuvent soumettre des demandes de hausse de prix en tout temps; toutefois, les Régimes traitent et appliquent les hausses de prix aux dates suivantes chaque année :

- Les demandes reçues entre le 1^{er} août et le 31 janvier seront appliquées à compter du 1^{er} avril,

July 31st will be implemented effective October 1st, if approved.

Price decreases

Manufacturers may submit requests for price decreases at any time. The Plans process and implement price decreases throughout the year.

Decision Notification

Manufacturers are notified of the decision to approve or decline a price change request via email.

Market exit price changes

Price increases may be considered throughout the year for a drug in a MAP category when a drug in the same category is discontinued (e.g. cancelled post-market, classed as dormant in the Health Canada Database).

si elles sont approuvées.

- Les demandes reçues entre le 1^{er} février et le 31 juillet seront appliquées à compter du 1^{er} octobre, si elles sont approuvées.

Diminution de prix

Les fabricants peuvent soumettre des demandes de diminution de prix en tout temps. Les Régimes traitent et appliquent les diminutions de prix tout au long de l'année.

Avis de décision

Les fabricants sont avisés de la décision quant à l'acceptation ou au refus d'une demande de changement de prix par courriel.

Changement du prix de sortie du marché

Les augmentations peuvent être prises en considération pendant toute l'année pour un médicament de la liste des PMA lorsqu'un médicament dans la même catégorie est discontinué (p. ex., annulé après la commercialisation, classé comme passif dans la base de données du ministère de la Santé).

AUTHORITY

Act(s)	<p>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4), s 9(1), 27(2), 30(1)(2).</p> <p>Prescription Drug Payment Act (S.N.B. 1975, c. P-15.01), s 2.1(1), 2.1(1.1), (3)(4)(5).</p>
Regulation(s)	<p>General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, s 3, 29(1)(2).</p> <p>Prescription Drug Regulation - Prescription Drug Payment Act, s 2, 12.2(1)(2).</p>

AUTORISATION

Loi(s)	<p>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B 2014, c. 4), s 9(1), 27(2), 30(1)(2).</p> <p>Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance (S.N.B. 1975, c. P-15.01), s 2.1(1), 2.1(1.1), (3)(4)(5).</p>
Règlement(s)	<p>Règlement général sur la Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux t, s 3, 29(1)(2).</p> <p>Règlement sur les médicaments dispensés sur ordonnance de la</p>

Policy Approval Authority: Executive Director,
Pharmaceutical Services, Department of Health.

	Loi sur la gratuité des médicaments sur ordonnance , s 2, 12.2(1)(2).
--	--

Autorité d’approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Manufacturer List Price (MLP) - the maximum price that is eligible for reimbursement for one unit (e.g. tablet, capsule, millilitre, gram, etc.) of each drug. Drugs on the NB Drug Plans Formulary that do not have a pharmaceutical equivalent are assigned a manufacturer list price.

Maximum Allowable Price (MAP) – the maximum price eligible for reimbursement for one unit (e.g. tablet, capsule, millilitre, gram, etc.) of each drug in a category. Drugs on the NB Drug Plans Formulary that have (or have had in the past) a pharmaceutical equivalent, are assigned a maximum allowable price.

Pharmaceutical equivalent – a drug that, in comparison with another drug, contains identical amounts of the same medicinal ingredients, in comparable dosages forms, but may not contain the same non-medicinal ingredients.

FORMS AND APPENDICES

Forms	Price Change Request Form
Appendices	N/A

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s’appliquent à la présente politique.

Prix catalogue du fabricant (PCF) - le montant maximum remboursé pour une unité (p. ex., comprimé, capsule, millilitre, gramme, etc.) de chaque médicament. Les médicaments sur le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick qui n’ont pas d’équivalent pharmaceutique se voient attribuer un prix catalogue du fabricant.

Prix maximum admissible (PMA) – le montant maximum remboursé pour une unité (p. ex., comprimé, capsule, millilitre, gramme, etc.) de chaque médicament dans une catégorie. Les médicaments sur le formulaire des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick qui ont (ou qui ont eu dans le passé) un équivalent pharmaceutique se voient attribuer un prix maximum admissible.

Équivalent pharmaceutique – un médicament qui, par rapport à un autre médicament, contient des quantités identiques des mêmes ingrédients médicinaux, dans des formes pharmaceutiques comparables, mais qui pourrait ne pas contenir les mêmes ingrédients non médicinaux.

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaire(s)	Formulaire de Demande de changement de prix
Annexes	S.o.